

MINISTERE DES MINES

Le Ministre

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour, spécialement ses articles 93, 202 point 36 littera f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, spécialement ses articles 10 alinéa $1^{\rm er}$ litera d, 14 aliéna 5 littera b et 109 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, spécialement ses articles 223 à 233 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n° 014/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères, spécialement son article $\mathbf{1}^{\text{er}}$ B point 19 ;

Considérant la nécessité d'instituer des zones d'exploitation artisanale dans la Province du Nord-Kivu ;

Sur avis favorable de la Direction des Mines et du Commissaire Spécial de la Province du Nord-Kivu.

ARRETE:

Article 1er

Il est institué dans le Territoire de Masisi, District de Nord-Kivu, Province du Nord-Kivu, dans les limites de l'aire géographique déterminée à l'article 2 du présent Arrêté, une zone d'exploitation artisanale n° **ZEA-425.**

E-mail: info@mines-rdc-cd



Article 2:

La Zone d'exploitation artisanale n° **ZEA-425** couvre un périmètre composé de **4** carrés entiers, contigus et conformes au quadrillage cadastral.

Les Coordonnées géographiques des sommets dudit périmètre suivant le datum WGS84 et la projection UTM, sont :

Sommet	Longitude			Latitude		
	Degré	Minute	Seconde	Degré	Minute	Seconde
1	28	55	30.00	-01	33	30.00
2	28	55	30.00	-01	32	30.00
3	28	56	30.00	-01	32	30.00
4	28	56	30.00	-01	33	30.00

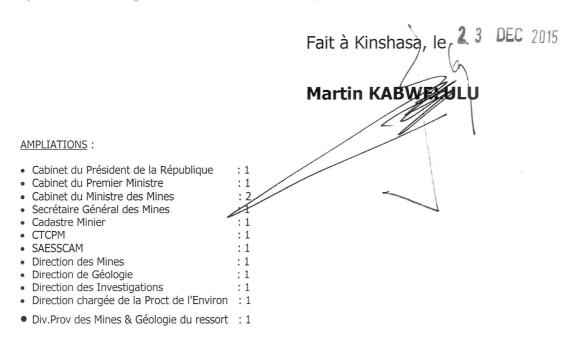
Carte de Retombe : S2/28

Article 3:

Seuls les exploitants miniers artisanaux, détenteurs des cartes d'exploitation artisanale en cours de validité pour la zone ainsi créée, sont autorisés à exploiter les substances minérales qui y sont contenues.

Article 4:

Le Secrétaire Général des Mines et le Directeur Général du Cadastre Minier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.



Site Web: www.mines-rdc.cd Email: info@mines-rdc.cd